



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : 04-06-23**

**TARIFS**

**MUNICIPAUX :**

**MODIFICATION DU**

**CADRE DE COLLECTE**

**– TAXE DE SEJOUR**

**2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRANCHE SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KUBRYK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 mai 2023

**PRÉSENTS :**

M. Serge KUBRYK, Maire - M. Jacques GAUTIER, 1<sup>er</sup> adjoint – Mme Béatrice PIERRE, 2<sup>ème</sup> adjoint - M. Jean-Claude ESCALBERT, 3<sup>ème</sup> adjoint – Mme Marie-Dominique ROBIN, 4<sup>ème</sup> adjoint - M. Philippe BRULON, 5<sup>ème</sup> adjoint – Mme Georgette CLAVÉ, 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Marie-France LACROIX, Mme Monique BOUSSAUD, M. Michel SIRE, M. Pierre-Jacques CARLES, M. Jacques FLATIN, M. Christian NOLLEAU, M. Jean-Jacques LEJEUNE, M. Pierre DILLANGE, Mme Sylvia FREMIT, M. Gérard THIBAUD, Mme Dominique RATHOUIN-LALLEMENT, Mme Beate REINHARDT, et M. Eric BRONNER, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS :**

Mme Nathalie GUÉRIN donne pouvoir à M. Serge KUBRYK ;

Mme Alexandra DERVIN donne pouvoir à M. Jacques GAUTIER ;

**ABSENTS :**

Mme Christelle CHARRIER.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude ESCALBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme PIERRE

Par délibération en date du 6 avril 2023, le conseil municipal a fixé les Tarifs de la Taxe de Séjour pour l'année 2024 ;

Par courrier en date du 5 mai 2023, le service du contrôle de légalité de la Préfecture de Vendée a alerté la commune sur cette décision au regard du montant supérieur appliqué aux Hôtels de tourisme, résidence de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles par rapport à celui applicable aux Hôtels de tourisme, résidence de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles ;

Il convient donc de modifier la délibération susmentionnée afin d'être en conformité avec l'article L 2333-30 du CGCT ;

Vu :

les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

L'article 124 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

L'avis favorable de la commission de finances ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de fixer** les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

Catégories	TARIFS		
	Part communale	Part départementale	TOTAL
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palaces</li> </ul>	4,00 €	0,40 €	<b>4,40 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 5*</li> <li>• Résidences de tourisme 5*</li> <li>• Meublés de tourisme 5*</li> </ul>	2,60 €	0,26 €	<b>2,86 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 4*</li> <li>• Résidences de tourisme 4*</li> <li>• Meublés de tourisme 4*</li> </ul>	2,50 €	0,25 €	<b>2,75 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 3*</li> <li>• Résidence de tourisme 3*</li> <li>• Meublés de tourisme 3*</li> </ul>	1,60 €	0,16 €	<b>1,76 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 2*</li> <li>• Résidences de tourisme 2*</li> <li>• Meublés de tourisme 2*</li> <li>• Villages de vacances 4* et 5*</li> </ul>	1,00 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 1*</li> <li>• Résidences de tourisme 1*</li> <li>• Meublés de tourisme 1*</li> <li>• Chambres d'hôtes</li> <li>• Villages de vacances 1*, 2* et 3*</li> <li>• Auberges collectives</li> </ul>	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*,</li> <li>• Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>• Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H</li> </ul>	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>

Catégories	TARIFS		
	Part communale	Part départementale	TOTAL
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance</li> </ul>	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Hébergements non classés ou en cours de classement	TAUX	Part départementale	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement non listés ci-dessus (applicable au coût par personne et par nuitée)</li> </ul>	4%	10% à ajouter au tarif obtenu	

#### **MODALITES DE PERCEPTION**

- **Période** : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- **Date limite de versement** : 20 octobre
- **Assujettissement de la taxe** : tous les hébergements proposant des nuitées marchandes.
- **Type de perception** : La taxe de séjour est perçue au réel pour tous les hébergements.  
 Pour les hébergements classés ou listés dans le tableau de l'article I2333-30 du CGCT, le montant dû est obtenu en multipliant le tarif de la catégorie d'hébergement au nombre de nuitées par personne assujettie.  
 En ce qui concerne les hébergements non classés ou en attente de classement, ils seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 4%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 4,00€/personne et par nuit, hors part départementale.
- **Exemptions** :
  - les personnes mineures ;
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur 5 € par jour.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **décide** d'appliquer les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que présentés ci-dessus ;
- **charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Affiché le 05/06/2023.

**Le Maire,**

Signé électroniquement par  
Kubryk  
Date de signature : 02/06/2023  
Qualité : Maire de La Tranche sur  
Mer

**Serge KUBRYK**

**Le secrétaire de séance,**

**Jean-Claude ESCALBERT**

